

N° 5420

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant abrogation des lois codifiées au sein du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 10.12.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.12.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant abrogation des lois codifiées au sein du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 6 décembre 2004

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitue la suite logique du projet de loi portant introduction d'un code du travail (doc. parl. 5346).

En effet le code reprend de façon quasi textuelle les dispositions de fond des lois existantes de sorte qu'il est évident que ces dispositions légales ne pourront pas continuer à exister sous leur forme initiale.

En ce qui concerne les dispositions non codifiées, il y a lieu de distinguer entre les dispositions étrangères au droit du travail qui continuent à exister sous leur forme initiale et les dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires pour lesquelles il y a lieu de préciser ce qui suit:

*

1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET ABROGATOIRES

Les dispositions modificatives et abrogatoires d'une loi dont les dispositions de fond sont codifiées et donc abrogées sont elles aussi abrogées, même si le texte de loi qu'elles modifient ou dont elles abrogent certaines dispositions n'est pas codifié.

En effet, il faut éviter que suite à l'abrogation des articles codifiés, il ne reste d'un texte de loi que les dispositions modificatives et abrogatoires.

De plus, „Lorsqu'un texte à abroger a subi des modifications, il faut abroger ce texte tel qu'il a été modifié par les textes postérieurs et que l'on identifie par la formule „tel(le) qu'il (elle) a été modifié(e) par la suite“, et non l'abroger sans autre précision. Il n'est toutefois pas indiqué d'énoncer l'intitulé des différents actes qui ont successivement modifié le texte qu'il s'agit d'abroger“¹.

Au contraire, lorsque des dispositions de fond du texte de loi d'origine subsistent, les dispositions modificatives et abrogatoires sont maintenues.

Aussi convient-il de souligner qu'en toute hypothèse, une loi d'abrogation n'a pas d'incidence sur les dispositions modificatives et abrogatoires des lois qu'elle abroge: „La doctrine en matière législative prévoit que l'abrogation d'un texte antérieur autonome, qui contiendrait des dispositions modificatives d'autres textes, ne concerne que les dispositions autonomes et est sans effet sur les dispositions modificatives.“²

*

2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires sont abrogées en même temps que la loi dont elles font partie lorsque la situation dans laquelle elles s'appliquaient ne peut plus se présenter.

Au cas contraire ces dispositions sont maintenues.

A toutes fins utiles, il y a lieu de souligner que les dispositions autorisant la référence à la loi d'origine sous une forme abrégée sont abrogées si la loi elle-même est entièrement abrogée.

*

1 Marc Besch, Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise, Publication du Conseil d'Etat du Grand-duché de Luxembourg, p. 57.

2 Doc. Parl. No 4827¹⁷, Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, p. 5.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– La loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 2.– La loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 3.– L'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé, à l'exception de son article 26, alinéa 2.

Art. 4.– La loi du 22 avril 1966 portant réglementation du congé annuel payé des salariés, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 5.– La loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 6.– La loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 7.– Les articles 24 à 30, ainsi que les articles 34 et 34-1 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 8.– La loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 9.– La loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 10.– Les articles 1 à 3, ainsi que les articles 13 à 31 de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 11.– La loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 12.– La loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 13.– La loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 14.– Les articles 1 à 10, 12 à 32 et 41 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 15.– L'article 28-1 de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

Art. 16.– La loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 17.– Les articles 1 et 2 § (1) et (2), alinéas 1 à 5, les articles 11 à 16, 18 à 28 et 30 à 48 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 18.— La loi du 3 août 1977 ayant pour objet: I. d'interdire le travail clandestin; II. de modifier l'article 26 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, modifiée et complétée par la loi du 26 août 1975, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 19.— Les articles 1 à 3, 6, 8 § (2) à 10, 15 à 21, 23, ainsi que l'article 24 § (1) à (3) de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 20.— La loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 21.— La loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 22.— La loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires est abrogée.

Art. 23.— L'article 13 § (2) de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

Art. 24.— La loi du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 25.— La loi du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 26.— La loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 27.— Les articles 46 à 51 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 28.— La loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 29.— L'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est abrogé.

Art. 30.— La loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 31.— Les articles 1 à 4 et 6 à 10, ainsi que les articles 12 et 13, de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 32.— L'article 16 § (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, tel qu'il a été modifié par la suite, est abrogé.

Art. 33.– La loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 34.– La loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 35.– Les articles 1 à 6 et 9 à 25 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 36.– La loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 37.– La loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel est abrogée.

Art. 38.– La loi modifiée du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 39.– La loi modifiée du 15 mai 1995 portant 1) modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; 2) modification de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, est abrogée.

Art. 40.– Les articles III et VIII de la loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 41.– Les articles 36 à 49 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement sont abrogés.

Art. 42.– L'article 14 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est abrogé.

Art. 43.– L'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, est abrogé.

Art. 44.– Les articles I, IIbis, XXIV et XXVII de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 45.– La loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 46.– La loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Art. 47.– Les articles 1 et 2 § (1) et (3), ainsi que les articles 3 à 13 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, sont abrogés.

Art. 48.– La loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois est abrogée.

Art. 49.– La loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs est abrogée.

Art. 50.– La loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs est abrogée.

Art. 51.– La loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe est abrogée.

Art. 52.– La loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, ainsi que ses annexes, sont abrogées.

Art. 53.– La loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle est abrogée.

Art. 54.– L'article 11 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est abrogé.

Art. 55.– La loi du 20 décembre 2002 portant 1. réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration; 2. modification a) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés, b) de l'article 5bis de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et c) de l'article 1er de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, est abrogée.

Art. 56.– La loi du 20 décembre 2002 portant 1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail, est abrogée.

Art. 57.– Les articles 1 à 34 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé; 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales, sont abrogés.

Art. 58.– La loi du 19 décembre 2003 portant réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissement et de partie d'entreprise ou d'établissement, est abrogée.

Art. 59.– La loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant

1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
5. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, est abrogée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Commentaire de l'article 1

Loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers:

Art. 1:	abrogé par la loi du 23 décembre 1998 relative à la Banque centrale du Luxembourg
Art. 2:	codifié à l'art. L. 331-2
Art. 3:	codifié à l'art. L. 331-3
Art. 4:	codifié à l'art. L. 331-4
Art. 5:	codifié à l'art. L. 331-5
Art. 6:	dispositions prises en compte au Livre III, Titre III, Sous-titre 4, du projet de Code du travail, relatif aux saisies et cessions sur salaire (art. L. 334-4 dernier alinéa et article L. 334-5) et donc à abroger ³
Art. 7:	codifié à l'art. L. 331-6
Art. 8:	codifié à l'art. L. 331-7
Art. 9, 10 et 12:	codifié à l'art. L. 383-1
Art. 11:	codifié à l'art. L. 331-8

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 2

Loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés:

Art. 1 et 2:	abrogés par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
Art. 3:	codifié à l'art. L. 313-1
Art. 4 et 5:	abrogés par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
Art. 6 § (1) à (7):	codifiés aux art. L. 313-2 à L. 313-8
Art. 6 § (8):	codifié à l'art. L. 313-10
Art. 6 § (8bis):	codifié à l'art. L. 313-11
Art. 6 § (9):	codifié à l'art. L. 313-12
Art. 6 § (10) 1ère phrase:	codifié à l'art. L. 313-13
Art. 6 § (10) 2ème phrase :	codifié à l'art. L. 321-11, alinéa 1er (Livre III, Titre II, Sous-titre 1, relatif au repos hebdomadaire des salariés)
Art. 6 § (11) à (14):	codifiés aux art. L. 313-14 à L. 313-17
Art. 6 § (15) à (17):	codifiés aux art. L. 313-19 à L. 313-21
Art. 6 § (18) et (25):	codifié à l'art. L. 323-10 (Livre III, Titre II, Sous-titre 3, relatif aux jours fériés légaux)
Art. 6 § (19):	codifié à l'art. L. 313-22
Art. 6 § (20):	codifié à l'art. L. 313-24
Art. 6 § (21):	abrogé par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
Art. 6 § (22) à (24):	codifiés aux art. L. 313-25 à L. 313-27
Art. 6 § (25):	il est renvoyé à l'article 6 § (18)
Art. 6 § (26):	codifié à l'art. L. 313-28
Art. 7 et 29:	codifié à l'art. L. 331-1

³ Les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 12 juillet 1895 se recourent avec l'article 4, dernier alinéa, et avec l'article 5 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes (Mém. p. 1314). Afin de ne pas codifier deux fois les mêmes dispositions, seuls l'article 4, dernier alinéa, et l'article 5 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes sont codifiés, sous les articles L. 334-4 dernier alinéa et L. 334-5 du projet de Code du travail (Livre III, Titre III, Sous-titre 4, relatif aux saisies et cessions sur salaire).

- (Livre III, Titre III, Sous-titre 1, relatif à la détermination et au paiement de la rémunération)
- Art. 8: abrogé par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- Art. 9, 1ère phrase: dispositions prises en compte au Livre III, Titre II, Sous-titre 1er du projet de loi portant introduction d'un Code du travail, relatif au repos hebdomadaire des salariés (article L. 321-11, alinéa 1er), et donc à abroger⁴
- Art. 9, 2ème phrase: codifié à l'art. L. 321-11, alinéa 2
(Livre III, Titre II, Sous-titre 1, relatif au repos hebdomadaire des salariés)
- Art. 10: dispositions prises en compte au Livre III, Titre II, Sous-titre 1er du projet de loi portant introduction d'un Code du travail, relatif au Repos hebdomadaire des salariés (article L. 321-11, alinéa 3), et donc à abroger⁵
- Art. 11:** ***codifié à l'art. L. 334-5bis***
(Livre III, Titre III, Sous-titre 4, relatif aux saisies et cessions sur salaire)
- Art. 12 et 13: abrogés par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- Art. 14: abrogé par la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes
- Art. 15 à 23: abrogés par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- Art. 24: abrogé par la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel
- Art. 25: abrogé par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- Art. 26 à 28: abrogés par la loi du 6 décembre 1989 concernant la juridiction du travail
- Art. 29: il est renvoyé à l'article 7
- Art. 30: codifié à l'art. L. 313-29
- Art. 31: – codifié à l'art. L. 381-3 (sanctions pénales; durée de travail des employés privés)
– codifié à l'art. L. 382-2 (sanctions pénales; repos hebdomadaire des salariés)
– codifié à l'art. L. 382-11 (sanctions pénales; jours fériés légaux)
- Art. 32: dispositions transitoires applicables aux contrats de travail existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi de base de 1937

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 3

Arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage:

- Art. 1 à 19: codifiés aux art. L-211-1 à L. 211-19
- Art. 20: abrogé implicitement par la loi modifiée du 6 décembre 1989 concernant la juridiction du travail
- Art. 21 à 25: codifiés aux art. L. 211-20 à L. 211-24
- Art. 26, alinéa 1er: codifié à l'art. L. 211-25

4 Les dispositions de l'article 9, première phrase, de la loi modifiée du 7 juin 1937 sur les employés privés se recoupent avec celles de l'article 6, paragraphe (10), deuxième phrase, de la même loi, tel que modifié par la loi du 20 décembre 2002 portant réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration. Afin de ne pas codifier deux fois les mêmes dispositions, seul l'article 6, paragraphe (10), deuxième phrase est codifié, sous l'article L. 321-11, alinéa 1er, du projet de Code du travail (Livre III, Titre II, Sous-titre 1er, relatif au repos hebdomadaire des salariés).

5 Les dispositions de l'article 10, alinéa 1er, de la loi modifiée du 7 juin 1937 sur les employés privés, se recoupent avec celles de l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 22 avril 1966 sur le congé annuel des salariés du secteur privé. Afin de ne pas codifier deux fois les mêmes dispositions, seul l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 22 avril 1966 sur le congé annuel des salariés du secteur privé est codifié, sous l'article L. 321-11, alinéa 3, du projet de Code du travail (Livre III, Titre II, Sous-titre 1er, relatif au repos hebdomadaire des salariés).

- Art. 26, alinéa 2: article autorisant les candidats luxembourgeois qui, dans un pays où le contrat d'apprentissage n'existe pas, ont travaillé pendant au moins 5 ans dans la profession pour laquelle ils désirent passer l'examen, à se présenter à l'examen de fin d'apprentissage. Cet alinéa n'a plus de raison d'être et disparaîtra lors de la réforme de la loi sur l'apprentissage. Il n'est partant ni codifié ni abrogé pour le moment.
- Art. 27 à 30: codifiés aux art. L. 211-26 à L. 211-29
- Art. 31: dispositions abrogatoires
- Art. 32: dispositions transitoires réglant les situations particulières liées à la guerre
- Art. 33: codifié à l'art. L. 211-30
- L'intégralité de l'arrêté grand-ducal est abrogée, à l'exception de son article 26, alinéa 2.

Commentaire de l'article 4

Loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation du congé annuel payé des salariés:

- Art. 1 à 3: codifiés aux art. L. 322-1 à L. 322-3
- Art. 4, alinéas 1 à 4: codifié à l'art. L. 322-4
- Art. 4, dernier alinéa: codifié à l'art. L. 321-11, alinéa 3
- Art. 5 à 19: codifiés aux art. L. 322-5 à L. 322-19
- Art. 20: dispositions abrogatoires
- Art. 21: codifié à l'art. L. 382-4 (sanctions pénales)
- Art. 22: dispositions transitoires, non codifiées. L'article 22 prévoit des dispositions transitoires en attendant le règlement d'application prévu par la loi: „*En attendant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 2, alinéa 2 (...)*“. Les règlements grand-ducaux concernés ayant été promulgués⁶, cet article peut être abrogé.
- Art. 23: dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi
- L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 5

Loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes:

- Art. 1 à 11: codifiés aux art. L. 334-1 à L. 334-11
- Art. 12 à 15: dispositions abrogatoires et modificatives
- Art. 16 à 18: codifiés aux art. L. 334-12 à L. 334-14
- L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 6

Loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie:

- Art. 1 à 3: codifiés aux art. L. 311-1 à L. 311-3
- Art. 4 § (1) à (6): codifiés aux art. L. 311-5 à L. 311-10
- Art. 4bis: codifié à l'art. L. 311-12
- Art. 4ter: codifié à l'art. L. 311-13
- Art. 5: codifié à l'art. L. 311-4

⁶ Règlement grand-ducal du 28 janvier 1976 concernant les congés payés du personnel occupé dans l'agriculture et la viticulture (Mém. p. 34); portant application de l'article 2 de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé; Règlement grand-ducal du 16 juin 1976 concernant les congés payés du personnel occupé dans les entreprises à caractère saisonnier (Mém. p. 604); portant application de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

Art. 5bis § (1) à (3), 1ère phrase:	codifié à l’art. L. 311-14
Art. 5bis, § (3), 2ème phrase:	codifié à l’art. L. 321-11, alinéa 1 (Livre III, Titre II, Sous-titre 1, relatif au repos hebdomadaire des salariés)
Art. 6 à 11:	codifiés aux art. L. 311-15 à L. 311-20
Art. 12:	codifié à l’art. L. 311-21, alinéas 1 et 2, points 1), 2) et 4)
Art. 13 à 16:	codifiés aux art. L. 311-23 à L. 311-26
Art. 17:	abrogé par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
Art. 18:	dispositions transitoires
Art. 19 à 22:	codifiés aux art. L. 311-28 à L. 311-31
Art. 23:	codifié à l’art. L. 381-1 (sanctions pénales) ⁷
Art. 24:	dispositions transitoires

L’intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l’article 7

Loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l’entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l’emploi de la main-d’œuvre étrangère:

Art. 1 à 20:	dispositions relatives à l’entrée et au séjour des étrangers sur le territoire luxembourgeois, non codifiés
Art. 21 à 23:	dispositions relatives au contrôle médical des étrangers, non codifiés
Art. 24 à 30:	codifiés aux art. L. 644-1 à L. 644-7 (emploi des travailleurs étrangers)
Art. 31 à 33:	dispositions pénales relatives aux articles non codifiés de la loi, non codifiées
Art. 34 et 34-1:	codifiés aux art. L. 664-2 et L. 664-3 (dispositions pénales relatives aux articles codifiés de la loi)
Art. 35 et 36:	codifiés aux art. L. 664-4 et L. 664-5 (dispositions prévoyant des sanctions pénales en cas de violation des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la loi. Les règlements grand-ducaux en question peuvent aussi bien concerner les articles codifiés que les articles non codifiés de la loi. Notamment, les règlements grand-ducaux du 28 mars 1972 relatifs aux formalités d’entrée et de séjour des étrangers concernent la partie non codifiée de la loi et ne seront eux-mêmes pas codifiés. En conséquence, les articles 35 et 36 de la loi ne sont pas abrogés.)
Art. 37:	dispositions autorisant le gouvernement à prendre des règlements grand-ducaux d’exécution. Cet article concerne non seulement les articles codi-

⁷ Les sanctions pénales prévues par l’article 23 de la loi modifiée du 9 décembre 1970 sont codifiées, sauf en ce qu’elles se rapportent à l’article 5bis, § (3), deuxième phrase, de la même loi.

L’article L. 321-11, alinéa 1er du projet de Code du travail (Livre III, Titre II, Sous-titre 1er, relatif au repos hebdomadaire des salariés), fusionne les dispositions suivantes, qui sont identiques:

- article 6, § (10), deuxième phrase, de la loi du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés,
- article 5bis § (3), deuxième phrase, de la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers.

Ces deux lois prévoient cependant des sanctions pénales différentes en cas de violation des mêmes dispositions:

- l’article 31 de la loi modifiée du 7 juin 1937 prévoit une amende et / ou une peine d’emprisonnement (article L. 382-2 du projet de Code du travail)
- l’article 23 de la loi modifiée du 9 décembre 1937 prévoit uniquement une amende (article L. 382-2bis du projet de Code du travail).

Afin que deux types de sanctions différentes ne soient pas appliquées à une même disposition, l’article 23 de la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers, en tant qu’il se rapporte à l’article 5bis § (3), deuxième phrase de la même loi, n’est pas codifié.

fiés de la loi, mais également les articles non codifiés. En conséquence, il n'est ni codifié ni abrogé.

Art. 38: disposition supprimant le service de la police des étrangers auprès du parquet général, non codifiée

Art. 39: dispositions abrogatoires

Les articles 24 à 30, ainsi que les articles 34 et 34-1 de la loi sont abrogés.

Commentaire de l'article 8

Loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum:

Art. 1 à 5: codifiés aux art. L. 332-1 à L. 332-5

Art. 6: alinéa 1er abrogé par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

alinéa 2 devenu sans objet

Art. 7 et 8: codifiés aux art. L. 332-6 et L. 332-7

Art. 9: codifié à l'art. L. 383-2 (sanctions pénales)

Art. 10: codifié à l'art. L. 332-8

Art. 11: abrogé par la loi du 23 décembre 1976 portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

Art. 12: dispositions abrogatoires

Art. 13 et 14: codifiés aux art. L. 332-9 et L. 332-10

Art. 15: abrogé par la loi du 23 décembre 1976 portant modification de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

(ancien art. 14, devenu art. 15 par la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie)

Art. 16: dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi

(ancien art. 15, devenu art. 16 par la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie)

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 9

Loi du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation:

Art. 1 à 9: codifiés aux art. L. 322-20 à L. 322-27

Art. 8: codifié à l'art. L. 382-5 (sanctions pénales)

L'intégralité de la loi est codifiée, et donc abrogée.

Commentaire de l'article 10

Loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines:

Art. 1 à 3: codifiés aux art. L. 511-1 à L. 511-3

Art. 4 à 12: dispositions relatives au statut des fonctionnaires, non codifiées

Art. 13 à 23: codifiés aux art. L. 521-1 à L. 522-2

Art. 24 alinéas 1 et 2: codifié à l'art. L. 522-3

Art. 24 alinéa 3: codifié à l'art. L. 551-11 (sanctions pénales)

Art. 25 à 27: codifiés aux art. L. 522-4 à L. 531-2

Art. 28: codifié à l'art. L. 551-2 (sanctions pénales)

Art. 2 à 31: codifiés aux art. L. 541-1 à L. 541-3

Art. 32: dispositions abrogatoires

Art. 33: dispositions transitoires

Les articles 1 à 3, ainsi que les articles 13 à 31, sont abrogés.

Commentaire de l'article 11

Loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes:

Art. 1 à 34:	codifiés aux art. L. 421-1 à L. 422-13
Art. 35:	codifié à l'art. L. 442-1 (sanctions pénales)
Art. 36:	codifié à l'art. L. 423-1
Art. 37 § (1):	codifié à l'art. L. 452-1 (surveillance et contrôle)
Art. 37 § (2):	codifié à l'art. L. 423-2
Art. 38:	dispositions modificatives ⁸
Art. 39:	dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi
Art. 40 à 44:	dispositions transitoires

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 12

Loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements:

Art. 1:	codifié à l'art. L. 333-1
Art. 2:	codifié à l'art. L. 393-1 (surveillance et contrôle)
Art. 3:	codifié à l'art. L. 383-3 (sanctions pénales)
Art. 4:	dispositions transitoires

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 13

Loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi:

Art. 1 à 26:	codifiés aux art. L. 621-1 à L. 621-27
Art. 27 alinéas 1 à 3:	codifié à l'art. L. 621-28
Art. 27 alinéas 4 et 5:	codifié à l'art. L. 662-1 (sanctions pénales)
Art. 28:	dispositions transitoires
Art. 29 à 31:	dispositions modificatives

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 14

Loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi:

Art. 1 à 10:	codifiés aux art. L. 611-1 à L. 612-6
Art. 11:	abrogé par la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises
Art. 12 à 32:	codifiés aux art. L. 612-7 à L. 614-1
Art. 33 à 40:	dispositions relatives au cadre du personnel, non codifiées
Art. 41:	art. L. 661-1 (sanctions pénales)
Art. 42:	dispositions modificatives
Art. 43 et 44:	dispositions transitoires

⁸ L'article 38 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes modifie l'article 24 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés et l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1958 concernant l'institution de délégations ouvrières dans les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. L'article 24 de la loi du 7 juin 1937 et l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1958 ont été abrogés par la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel (article 41).

Art. 45 et 46: dispositions abrogatoires et finales
 Les articles 1 à 10, 12 à 32 et 41 sont abrogés.

Commentaire de l'article 15

Loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport:

Art. 28-1: codifié à l'art. L. 322-28
 Seul l'article 28-1, relatif au congé sportif, est codifié, et donc abrogé.

Commentaire de l'article 16

Loi modifiée du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux:

Art. 1 à 9: codifiés aux art. L. 323-1 à L. 323-9
 Art. 10: dispositions abrogatoires
 Art. 11: codifié à l'art. L. 392-2
 Art. 12: codifié à l'art. L. 323-11 (surveillance et contrôle)
 Art. 13: codifié à l'art. L. 382-10 (sanctions pénales)
 Art. 14 et 15: dispositions modificatives
 L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 17

Loi modifiée du 30 juin 1976 portant. 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet:

Art. 1: codifié à l'art. L. 631-1
 Art. 2 § (1): codifié à l'art. L. 631-2 § (1)
 Art. 2 § (2) al. 1 à 5: codifié à l'art. L. 631-2 § (2)
 Art. 2 § (2), al. 6 et 7: dispositions abrogatoires
 Art. 2 § (3) et § (4): dispositions relatives au secteur de la sidérurgie, non codifiées
 Art. 3 à 10: dispositions financières, non codifiées
 Art. 11 à 16: codifiés aux art. L. 632-1 à L. 632-6
 Art. 17: abrogé par la loi du 12 mai 1987 portant création d'un fonds pour l'emploi et modifiant:
 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 2. les articles 14, 16, 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
 3. l'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi
 Art. 18 à 28: codifiés aux art. L. 632-7 à L. 632-18
 Art. 29: dispositions modificatives
 Art. 30 à 40: codifiés aux art. L. 632-19 à L. 632-29
 Art. 41: codifié à l'art. L. 671-1 (surveillance et contrôle)
 Art. 42 à 45: codifiés aux art. L. 632-30 à L. 632-33
 Art. 46 § (1): codifié à l'art. L. 671-2 (surveillance et contrôle)
 Art. 46 § (2) à (6): codifié à l'art. L. 632-34
 Art. 47 et 48: codifiés aux art. L. 632-35 et L. 632-36
 Art. 49: dispositions financières et fiscales, non codifiées
 Art. 50 à 53: dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 54: dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi
 Les articles 1, 2 § (1) et (2) alinéas 1 à 5, 11 à 16, 18 à 28 et 30 à 48 sont abrogés.

Commentaire de l'article 18

Loi modifiée du 3 août 1977 ayant pour objet: I. d'interdire le travail clandestin; II. de modifier l'article 26 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, modifiée et complétée par la loi du 26 août 1975:

Art. 1 à 5: codifiés aux art. L. 645-1 à L. 645-5
 Art. 6, alinéas 1 et 2: codifié à l'art. L. 645-6
 Art. 6 alinéa 3: codifié à l'art. L. 664-6 (sanctions pénales)
 Art. 7: codifié à l'art. L. 645-7
 Art. 8 à 11: codifiés aux art. L. 664-7 à L. 664-10 (sanctions pénales)
 Art. 12: dispositions modificatives

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 19

Loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi:

Art. 1 à 3: codifiés aux art. L. 622-1 à L. 622-3
 Art. 4 et 5: dispositions modificatives
 Art. 4bis: dispositions relatives à la garantie de l'Etat, non codifiées
 Art. 6: codifié à l'art. L. 622-5
 Art. 7 et 8 § (1): abrogé par la loi du 12 mai 1987 portant création d'un fonds pour l'emploi et modifiant:
 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 2. les articles 14, 16, 19 et 19bis de la loi modifiée du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
 3. l'article 32 de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration de l'emploi et portant création d'une commission nationale de l'emploi
 Art. 8 § (2): codifié à l'art. L. 622-6
 Art. 9 et 10: dispositions modificatives
 Art. 11: abrogé par la loi du 28 mars 1987 sur la préretraite
 Art. 12 et 13: dispositions modificatives
 Art. 14: abrogé par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, telle que modifiée notamment par la loi du 19 décembre 2003 portant modification de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998
 Art. 15: disposition relative à l'article 14, qui a été abrogé
 Art. 16: codifié à l'art. L. 622-7
 Art. 17: codifié à l'art. L. 314-1 (Livre III, Titre 1, Sous-titre 4, relatif au cumul d'emplois excédant 40 heures)
 Art. 18 à 21: codifiés aux art. L. 622-8 à L. 622-13⁹
 Art. 22: dispositions modificatives

⁹ Seul le point d) du § (1) de l'article 21 n'a pas été codifié, alors qu'il renvoie à un article abrogé.

Art. 23:	codifié à l'art. L. 381-4 (Cumul d'emplois excédant 40 heures: sanctions pénales)
Art. 24 § (1) al. 1:	dispositions imprimant à la loi un caractère expérimental, non codifiées ¹⁰
Art. 24 § (1) al. 2 et (2):	dispositions transitoires relatives à l'article 11, qui a été abrogé
Art. 24 § (3):	– codifié à l'art. L. 311-22 (durée du travail des ouvriers) – codifié à l'art. L. 313-18 (durée du travail des employés privés) – codifié à l'art. L. 622-14 (mesures destinées à maintenir le plein emploi)
Art. 24 § (4):	disposition relative à l'article 4bis de la loi, relatif à la garantie de l'Etat, non codifiée

Les articles 1 à 3, 6, 8 § (2) à 10, 15 à 21, 23, ainsi que l'article 24 § (1) à (3), sont abrogés.

Commentaire de l'article 20

Loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel:

Art. 1 à 9:	codifiés aux art. L. 411-1 à L. 414-2
Art. 10 à 35:	codifiés aux art. L. 415-1 à L. 418-2
Art. 36:	codifié à l'art. L. 451-1 (surveillance et contrôle)
Art. 37:	codifié à l'art. L. 419-1
Art. 38:	dispositions modificatives
Art. 39:	codifié à l'art. L. 441-1 (sanctions pénales)
Art. 40:	codifié à l'art. L. 419-2
Art. 41:	dispositions abrogatoires
Art. 42:	dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 21

Loi modifiée du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail:

Art. 1 à 8:	codifiés aux art. L. 351-1 à L. 351-8
-------------	---------------------------------------

L'intégralité de la loi est codifiée, et donc abrogée.

Commentaire de l'article 22

Loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires:

Art. 1 à 9:	codifiés aux art. L. 349-1 à L. 349-8
-------------	---------------------------------------

L'intégralité de la loi est codifiée, et donc abrogée.

Commentaire de l'article 23

Loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public:

Art. 13 § (2):	codifié à l'art. L. 212-9 § (3) alinéa 3
----------------	--

Seul l'article 13, paragraphe (2) de la loi, portant dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, est codifié, et donc abrogé.

¹⁰ Dans le souci de respecter le principe du droit constant, il a été envisagé de codifier les dispositions concernées par cette limitation de validité avec l'indication de la date marquant la fin de la période de prorogation, telle que fixée par la dernière loi sur le budget de l'Etat. Cependant, afin d'éviter des modifications annuelles du Code, les mesures expérimentales sont codifiées telles quelles, sans indication d'une date limite de validité.

Commentaire de l'article 24

Loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé:

- Art. 1 et 2: codifiés aux art. L. 322-84 et L. 322-85
- Art. 3 et 4: dispositions modificatives
- Art. 5: codifié à l'art. L. 382-9 (sanctions pénales)

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 25

Loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers:

Article A:

- Art. 1 à 9: codifiés aux art. L. 321-1 à L. 321-9
- Art. 10: codifié à l'art. L. 392-1 (surveillance et contrôle)
- Art. 11: codifié à l'art. L. 321-10
- Art 12: codifié à l'art. L. 382-1 (sanctions pénales)

Article B: dispositions modificatives

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 26

Loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail:

- Art. 1 à 8: codifiés aux art. L. 212-1 à L. 212-8
- Art. 9: codifié à l'art. L. 212-9 § (1), (2) et (3) alinéas 1 et 2
- Art. 10 à 17: codifiés aux art. L. 212-10 à L. 212-17
- Art. 18 à 22: codifiés aux art. L. 212-19 à L. 212-23
- Art. 23: codifié à l'art. L. 212-24 alinéas 1 et 2
- Art. 24 à 27: codifiés aux art. L. 212-25 à L. 212-28
- Art. 28: codifié à l'art. L. 212-29 § (1) à (4)
- Art. 29: codifié à l'art. L. 212-30
- Art. 29bis: codifié à l'art. L. 212-32
- Art. 30: codifié à l'art. L. 212-31
- Art. 31 et 32: codifiés aux art. L. 212-33 et L. 212-34
- Art. 33 à 35: codifiés aux art. L. 212-36 à L. 212-38
- Art. 36: abrogé par la loi du 19 décembre 2003 portant réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements
- Art. 37: codifié à l'art. L. 212-39, alinéas 1 à 3
- Art. 38 et 39: codifiés aux art. L. 212-40 et L. 212-41
- Art. 40 § (1) à (3): codifié à l'art. L. 212-42
- Art. 40 § (4): codifié à l'art. L. 231-1 (sanctions pénales)
- Art. 41: codifié à l'art. L. 212-43
- Art. 42 et 43: dispositions modificatives
- Art. 44: codifié à l'art. L. 212-44
- Art. 45: dispositions modificatives
- Art. 46 à 48: codifiés aux art. L. 212-45 à L. 212-47
- Art. 49 à 55: dispositions modificatives
- Art. 56 et 57: dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 27

Loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue:

Art. 46 à 51: codifiés aux art. L. 642-1 à L. 642-6

Seuls les articles 46 à 51, relatifs à la formation professionnelle continue, sont codifiés, et donc abrogés.

Commentaire de l'article 28

Loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite:

Art. 1 à 21: codifiés aux art. L. 651-1 à L. 655-5

Art. 22 § (1) et (2): dispositions abrogées par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé

Art. 22 § (3) et (4): codifié à l'art. L. 655-5bis

Art. 23 à 25: codifiés aux art. L. 655-6 à L. 656-1

Art. 26 § (1): codifié à l'art. L. 212-29 § (7)

Art. 26 § (2): codifié à l'art. L. 212-24 alinéa 3
(Livre II, Titre I, Sous-titre 2, relatif au contrat de travail) codifié à l'art. L. 212-25 § (6)

(Livre II, Titre I, Sous-titre 2, relatif au contrat de travail)

Art. 28: dispositions modificatives

Art. 29 à 31: dispositions transitoires, abrogatoires et modificatives

Art. 32: dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 29

Loi du 5 juillet 1991 portant a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail:

Art. 17: codifié à l'art. L. 212-9 § (3) alinéa 4

Seul l'article 17 de la loi portant dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est codifié et donc abrogé.

Commentaire de l'article 30

Loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel:

Art. 1 à 3: codifiés aux art. L. 345-1 à L. 345-3

Art. 4: codifié à l'art. L. 212-29 § (5)
(Livre II, Titre I, Sous-titre 2 relatif au contrat de travail)

Art. 5: codifié à l'art. L. 345-4

Art. 6 alinéas 1 à 4: codifié à l'art. L. 345-5

Art. 6 dernier alinéa: codifié à l'art. L. 212-29 § (6)
(Livre II, Titre I, Sous-titre 2 relatif au contrat de travail)

Art. 7 à 9: codifiés aux art. L. 345-7 à L. 345-9

Art. 10: dispositions modificatives

Art. 11: codifié à l'art. L. 414-3
(Livre IV, Titre I, Sous-titre 4, relatif aux conditions d'électorat des délégués du personnel)

Art. 12: dispositions modificatives

Art. 13: dispositions transitoires

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 31

Loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi:

- Art. 1 à 4: codifiés aux art. L. 641-1 à L. 641-4 (Livre VI, Titre IV, Sous-titre 1, relatif à l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée)
- Art. 5: dispositions modificatives
- Art. 6 à 10: codifiés aux art. L. 225-1 à L. 225-5
(Livre II, Titre II, Sous-titre 5, relatif aux licenciements collectifs)
- Art. 11:** **dispositions modificatives**
- Art. 12 et 13: codifiés aux art. L. 225-8 et L. 225-9
(Livre II, Titre II, Sous-titre 5, relatif aux licenciements collectifs)
- Art. 14 et 15: dispositions modificatives
- Art. 16: dispositions relatives à la garantie de l'Etat, non codifiées
- Art. 17: dispositions abrogatoires

Les articles 1 à 4, 6 à 10, ainsi que les articles 12 et 13, sont abrogés.

Commentaire de l'article 32

Loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie:

- Art. 16 § (3):** **codifié à l'art. L. 225-7 (Livre II, Titre II, Sous-titre 5 relatif aux licenciements collectifs)**

L'article 16 § (3) de la loi est relatif à la prolongation du délai de prise d'effet du licenciement collectif en cas de cessation totale ou partielle d'une entreprise sans justification de raisons objectives.

Seul l'article 16 § (3) est codifié, et donc abrogé.

Commentaire de l'article 33

Loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage:

- Art. 1 à 10: codifiés aux art. L. 322-42 à L. 322-51

L'intégralité de la loi est codifiée et donc abrogée.

Commentaire de l'article 34

Loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre:

- Art. 1 à 15: codifiés aux art. L. 346-1 à L. 346-15
- Art. 16: codifié à l'art. L. 414-4 (Livre IV, Titre I, Sous-titre 4, relatif aux conditions de l'électorat des délégations du personnel)
- Art. 17: codifié à l'art. L. 411-2 (Livre IV, Titre I, Sous-titre 1, relatif à la mise en place des délégations du personnel)
- Art. 18: dispositions modificatives
- Art. 19 à 26: codifiés aux art. L. 346-16 à L. 346-23
- Art. 27 § (1) à (3): codifié à l'art. L. 346-24
- Art. 27 § (4): codifié à l'art. L. 414-4 (Livre IV, Titre I, Sous-titre 4, relatif aux conditions de l'électorat des délégations du personnel)
- Art. 28 à 33: codifiés aux art. L. 346-25 à L. 346-30
- Art. 34: codifié à l'art. L. 384-1 (sanctions pénales)
- Art. 35: codifié à l'art. L. 394-2 (surveillance et contrôle)
- Art. 36: dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 35

Loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail:

- Art. 1 à 6: codifiés aux art. L. 721-1 à L. 723-1
 Art. 7: dispositions modificatives
 Art. 8: dispositions relatives à l'engagement de médecins-chefs par l'Etat, non codifiées
 Art. 9 à 21: codifiés aux art. L. 724-1 à L. 726-8
 Art. 22 alinéas 1 à 7: codifié à l'art. L. 726-9
 Art. 22 dernier alinéa: codifié à l'art. L. 212-28 § (7)
 (Livre II, Titre I, Sous-titre 2, Chapitre 6, relatif à la résiliation pour motif grave du contrat de travail)
 Art. 23: codifié à l'art. L. 726-10
 Art. 23-1 et 23-2: codifiés aux art. L. 726-11 et L. 726-12
 Art. 24: codifié à l'art. L. 727-1
 Art. 25: codifié à l'art. L. 732-1 (sanctions pénales)
 Art. 26: dispositions abrogatoires
 Art. 27 à 29: dispositions dérogoires et transitoires relatives au personnel, en partie prolongées par le règlement grand-ducal du 6 décembre 1999 jusqu'au 1er janvier 2005
 Art. 30: dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi.

Les articles 1 à 6 et 9 à 25 sont abrogés.

Commentaire de l'article 36

Loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs:

- Art. 1: codifié à l'art. L. 711-1
 Art. 2: codifié à l'art. L. 741-1 (surveillance et contrôle)
 Art. 3 à 11: codifiés aux art. L. 711-2 à L. 714-1
 Art. 12: codifié à l'art. L. 731-1 (sanctions pénales)
 Art. 13: dispositions abrogatoires
 Art. 14: codifié à l'art. L. 714-2
 Art. 15 à 18: dispositions modificatives

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 37

Loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel:

- Art. 1 à 12: codifiés aux art. L. 322-29 à L.322-40
 Art. 13: codifié à l'art. L. 382-6 (sanctions pénales)
 Art. 14: codifié à l'art. L. 322-41

L'intégralité de la loi est codifiée, et donc abrogée.

Commentaire de l'article 38

Loi modifiée du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire:

- Art. 1 à 25: codifiés aux art. L. 633-1 à L. 633-25
 Art. 26 alinéas 1 et 2: codifié à l'art. L. 633-26
 Art. 26 alinéa 3: codifié à l'art. L. 663-2 (sanctions pénales)

Art. 27 et 28: dispositions modificatives et abrogatoires
 Art. 29: dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi
 L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 39

Loi modifiée du 15 mai 1995 portant 1) modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; 2) modification de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi:

Art. 1: disposition modificative
Art. 2: **codifié à l'art. L. 212-4bis**
 Art. 3 et 4: dispositions modificatives
 L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 40

Loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle:

Art. I et II: dispositions modificatives (préretraite progressive-chômage)
 Art. III: codifié à l'art. L. 622-4
 (Livre VI, Titre II, Sous-titre 2, relatif aux mesures destinées à maintenir le plein emploi (comité permanent de l'emploi))
 Art. IV: abrogé par la loi du 20 décembre 2002 portant: 1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail
 Art. V à VII: dispositions relatives à la formation professionnelle des élèves, non codifiées
 Art. VIII: codifié à l'art. L. 657-1 (Livre VI, Titre V, Sous-titre 7, relatif à l'encadrement des demandeurs d'emploi)
 Art. IX: dispositions modificatives
 Seuls les articles III et VIII sont codifiés, et donc abrogés.

Commentaire de l'article 41

Loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement:

Art. 36 à 47: codifiés aux art. L. 322-52 à L. 322-63
 Art. 48: codifié à l'art. L. 382-8 (sanctions pénales)
 Art. 49: codifié à l'art. L. 322-64

Seuls les articles 36 à 49, relatifs au congé „coopération au développement“, sont codifiés, et donc abrogés.

Commentaire de l'article 42

Loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:

Art. 14: codifié à l'art. L. 212-9 § (3) alinéa 5

Seul l'article 14 de la loi, portant dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, est codifié, et donc abrogé.

Commentaire de l'article 43

Loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire:

Art. 7: codifié à l'art. L. 212-9 § (3) alinéa 6

Seul l'article 7, portant dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, est codifié, et donc abrogé.

Commentaire de l'article 44

Loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998:

Art. I:	codifié (il est renvoyé à la loi modifiée du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes)
Art. II:	dispositions modificatives
Art. IIbis:	codifié aux art. L. 352-1 à L. 352-3 (Livre III, Titre V, Sous-titre 2, relatif à la mise en œuvre des dispositions concernant le sexe sous-représenté)
Art. IIter et III:	dispositions modificatives
Art. IV:	dispositions relatives à la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, abrogée par la loi du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés
Art. V à XXIII:	dispositions modificatives
Art. XXIV:	codifié (il est renvoyé à la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales)
Art. XXV et XXVI:	dispositions modificatives
Art. XXVII:	codifié aux art. L. 353-1 à L. 353-5 (Livre III, Titre V, Sous-titre 3, relatif aux actions positives en faveur du sexe sous-représenté)
Art. XXVIII:	dispositions relatives à l'engagement de personnel supplémentaire, non codifiées
Art. XXIX:	disposition transitoire relative à la loi modifiée du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des centres de formation professionnelle continue
Art. XXX § (1):	dispositions relatives à l'entrée en vigueur des différentes dispositions de la loi
Art. XXX § (2):	
– Points 1 à 3:	dispositions prorogées à durée indéterminée par la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Dans un souci de clarté et de simplicité, les dispositions prorogées à durée indéterminée ne sont pas indiquées en tant que telles dans le Code. ¹¹
– Point 4:	codifié à l'art. L. 311-27 alinéa 1 (Livre III, Titre I, Sous-titre 1, relatif à la durée de travail des ouvriers)
– Point 5:	codifié à l'art. L. 313-23 alinéa 1 (Livre III, Titre I, Sous-titre 3, relatif à la durée de travail des employés privés)
– Point 6:	codifié à l'art. L. 212-29 § (6) alinéa 2 (Livre II, Titre I, Sous-titre 2 relatif au contrat de travail. L'article L. 212-29 § (6) alinéa 1 codifie l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel)
	codifié à l'art. L. 345-6 alinéa 1 (Livre III, Titre IV, Sous-titre 5, relatif à l'emploi des travailleurs à temps partiel)
Art. XXX § (3):	dispositions prévoyant une évaluation avant le 31 juillet 2003. Cette évaluation ayant d'ores et déjà eu lieu, le paragraphe (3) de l'article XXX n'est pas codifié.

¹¹ Il est renvoyé à cet égard au Commentaire introductif du projet de loi portant introduction d'un Code du travail, No 5346, p. 47)

Art. XXX § (4) alinéa 1: dispositions prévoyant la prorogation à durée indéterminée de certaines dispositions de la loi. Dans un souci de clarté et de simplicité, les dispositions prorogées à durée indéterminée ne sont pas indiquées en tant que telles dans le Code.¹²

Art. XXX § (4) alinéa 2, 1ère phrase:

dispositions prorogeant certaines dispositions de la loi jusqu'au 31 juillet 2007. Il est tenu compte de ces dispositions aux articles qui codifient l'article XXX § (2).

Art. XXX § (4) alinéa 2, 2ème phrase:

- codifié à l'art. L. 311-27 alinéa 2 (Livre III, Titre I, Sous-titre 1, relatif à la durée de travail des ouvriers)
- codifié à l'art. L. 313-23 alinéa 2 (Livre III, Titre I, Sous-titre 3, relatif à la durée de travail des employés privés)
- codifié à l'art. L. 212-29 § (6) alinéa 3 (Livre II, Titre I, Sous-titre 2 relatif au contrat de travail. L'article L. 212-29 § (6) alinéa 1 codifie l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel)
- codifié à l'art. L. 345-6 alinéa 2 (Livre III, Titre IV, Sous-titre 5, relatif à l'emploi des travailleurs à temps partiel)

Les articles I, Ibis, XXIV et XXVII sont abrogés.

Commentaire de l'article 45

Loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales:

Art. 1 à 18: codifiés aux art. L. 322-65 à L. 322-82

Art. 19 al. 1: dispositions prévoyant une évaluation des effets de la loi avant le 31 juillet 2003. Cette évaluation ayant d'ores et déjà été faite, cette disposition n'est pas codifiée et n'a plus de raison d'être.

Art. 19 al. 2: alinéa abrogé par la loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998.

Art. 19 al. 3: codifié à l'art. L. 322-83 (possibilité de prorogation de la loi par une loi spéciale)

Art. 19 al. 4 à 7: dispositions transitoires et relatives à l'entrée en vigueur de la loi

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 46

Loi modifiée du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes:

Art. 1 à 19: codifiés aux art. L. 643-1 à L. 643-19

Art. 20 § (1): codifié à l'art. L. 664-1 (sanctions pénales)

Art. 20 § (2): dispositions modificatives

Art. 21 à 23: codifiés aux art. L. 643-20 à L. 643-22

Art. 24: dispositions transitoires

Art. 25: codifié à l'art. L. 672-1 (surveillance et contrôle)

L'intégralité de la loi est abrogée.

¹² Il est renvoyé à cet égard au Commentaire introductif du projet de loi portant introduction d'un Code du travail, No 5346, p. 47)

Commentaire de l'article 47

Loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales:

Art. 1:	codifié à l'art. L. 642-7
Art. 2 § (1)	codifié à l'art. L. 642-8 § (1)
Art. 2 § (2)	dispositions transitoires
Art. 2 § (3):	codifié à l'art. L. 642-8 § (2)
Art. 3 à 13:	codifié aux art. L. 642-9 à L. 642-19
Art. 14:	sanctions pénales relatives à l'article 15, qui n'est pas codifié
Art. 15:	dispositions modificatives de la loi du 28 décembre 1988, réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales, non codifiées
Art. 16:	dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi

Les articles 1 et 2 § (1) et (3) et les articles 3 à 13 sont abrogés.

Commentaire de l'article 48

Loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois:

Art. 1 à 7:	codifiés aux art. L. 371-1 à L. 371-7
Art. 8:	codifié à l'art. L. 396-1 (surveillance et contrôle)
Art. 9 à 14:	dispositions modificatives

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 49

Loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs:

Art. 1 à 58:	codifiés aux art. L. 431-1 à L. 433-4
Art. 59:	codifié à l'art. L. 433-4bis
Art. 60:	codifié à l'art. L. 433-5
Art. 61:	codifié à l'art. L. 453-1 (surveillance et contrôle)
Art. 62:	codifié à l'art. L. 443-1 (sanctions pénales)

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 50

Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, et ses annexes:

Art. 1 à 29:	codifiés aux art. L. 348-1 à L. 348-29
Art. 30:	codifié à l'art. L. 384-3 (sanctions pénales)
Art. 31:	dispositions abrogatoires

Annexes: **codifiées**

L'intégralité de la loi, avec ses annexes, est abrogée.

Commentaire de l'article 51

Loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe:

Art. 1 à 3:	codifiés aux art. L. 354-1 à L. 354-3
Art. 4:	dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 52

Loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, et ses annexes:

Art. 1 à 27:	codifiés aux art. L. 347-1 à L. 347-27
Art. 28:	codifié à l'art. L. 394-3 (surveillance et contrôle)
Art. 29:	codifié à l'art. L. 347-28
Art. 30:	codifié à l'art. L. 384-2 (sanctions pénales)
Art. 31 à 33:	dispositions modificatives, abrogatoires et relatives à l'entrée en vigueur de la loi
Annexes:	codifiées

L'intégralité de la loi, avec ses annexes, est abrogée.

Commentaire de l'article 53

Loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle:

Art. 1 à 12:	codifiés aux art. L. 343-1 à L. 343-12
Art. 13 à 19:	dispositions modificatives
Art. 20:	codifié à l'art. L. 212-18 (Livre II, Titre I, Sous-titre 2, Chapitre 4, relatif à la suspension du contrat de travail)
Art. 21:	codifié à l'art. L. 212-39 alinéa 4 (Livre II, Titre I, Sous-titre 2, Chapitre 13, relatif à la révision du contrat de travail)
Art. 22:	codifié à l'art. L. 212-38 § (6) alinéa 3 (Livre II, Titre I, Sous-titre 2, Chapitre 12, relatif à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail du salarié)
Art. 23 à 25:	dispositions modificatives
Art. 26 et 27:	dispositions transitoires et finales

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 54

Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel:

Art. 11 § (1) et (2):	codifié à l'art. L. 361-1
Art. 11 § (3):	codifié à l'art. L. 386-1 (sanctions pénales)

Seul l'article 11, relatif à la surveillance des salariés sur leur lieu de travail, est codifié, et donc abrogé.

Commentaire de l'article 55

Loi du 20 décembre 2002 portant 1. réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration; 2. modification a) de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés, b) de l'article 5bis de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et c) de l'article 1er de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel:

Art. 1 à 9:	codifiés aux art. L. 312-1 à L. 312-9
Art. 10:	codifié à l'art. L. 391-1 (surveillance et contrôle)
Art. 11:	codifié à l'art. L. 381-2 (sanctions pénales)
Art. 12 à 14:	dispositions modificatives et abrogatoires
Art. 15:	dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 56

Loi du 20 décembre 2002 portant 1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail:

- Art. 1: codifié à l'art. L. 111-1 (Livre I, relatif aux dispositions d'ordre public)
 Art. 2 à 10: codifiés aux art. L. 341-1 à L. 341-9
 (Livre III, Titre IV, Sous-titre 1, relatif au détachement des salariés)
 Art. 11: codifié à l'art. L. 394-1 (surveillance et contrôle)
 Art. 12 et 13: dispositions modificatives et abrogatoires

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 57

Loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et portant modification 1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé; 3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; 4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet; 5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; 7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois; 8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et 9. du Code des assurances sociales:

- Art. 1 à 18: codifiés aux art. L. 344-1 à L. 344-18
 Art. 19 § (1) et (2): codifié à l'art. L. 344-19 § (1) et (2)
 Art. 19 § (3): codifié à l'art. L. L. 212-35 (Livre I, Titre I, Sous-titre 2, Chapitre 9, relatif à la cessation de plein droit du contrat de travail)
 Art. 19 § (4): codifié à l'art. L. 344-19 § (3)
 Art. 20 à 34: codifiés aux art. L. 344-20 à L. 344-34
 Art. 35 à 42: dispositions modificatives et abrogatoires
 Art. 43: dispositions relatives au maintien, après l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003, des mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, non codifiées
 Art. 44: dispositions relatives à l'engagement de personnel supplémentaire, non codifiées
 Art. 45: dispositions transitoires
 Art. 46: dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la loi
 Art. 47: disposition autorisant la référence à la loi sous une forme abrégée

Les articles 1 à 34 sont abrogés.

Commentaire de l'article 58

Loi du 19 décembre 2003 portant réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissement et de partie d'entreprise ou d'établissement:

- Art. 1 à 6: codifiés aux art. L. 342-1 à L. 342-6
 Art. 7 à 9: dispositions modificatives et abrogatoires
 Art. 10: disposition autorisant la référence à la loi sous une forme abrégée

L'intégralité de la loi est abrogée.

Commentaire de l'article 59

Loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant

1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;
2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
5. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi:

Art. 1 à 38: codifiés aux art. L. 221-1 à L. 222-15

Art. 39 § (1): codifié à l'art. L. 222-16 § (1)

Art. 39 § (2): codifié à l'art. L. 232-1 (sanctions pénales)

Art. 39 § (3): codifié à l'art. L. 222-16 § (2)

Art. 40 à 45: codifiés aux art. L. 222-17 à L. 224-4

Art. 46 à 49: dispositions modificatives

Art. 50: disposition autorisant la référence à la loi sous une forme abrégée

Art. 51: dispositions abrogatoires

L'intégralité de la loi est abrogée.

